



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2025-04-15_RAPVI_AN25 fluides frigo_MFM_01393
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2025 «fluides frigorigènes» et fait suite à plusieurs déclarations, par l'exploitant, de fuites de fluides frigorigènes en 2023 et 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA

- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, plusieurs installations et notamment des équipements frigorifiques et climatiques utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement au titre de la rubrique 1185 et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 1 (partiel)	Sans objet
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
3	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (fluides à PRP > 2500)	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 (partiel)	Sans objet
5	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78 (partiel)	Sans objet
6	Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1 (partiel)	Sans objet
7	Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des équipements		
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 (partiel)	Sans objet
9	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 12/10/2007, article 543-89	Sans objet
10	Contrôle de fuite après réparation	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5 (partiel)	Sans objet
11	Déclaration annuelle des émissions (GEREP) et déclaration de fuites	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite du 12 mars 2025, la nécessité de transmettre, dans un délai de trois mois, une étude globale permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 2016 modifié concernant les systèmes de détection de fuites (cf point de contrôle n°4).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de déclarer, à une fréquence annuelle, par l'intermédiaire de l'outil GEREP, ces émissions de gaz fluorés (HFC) pour toutes fuites supérieures ou égales à 100 kg conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (cf point de contrôle n°10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre de la rubrique 1185 et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 1 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes			
Prescription contrôlée :			
Article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié (partiel)			
Rubriques	Désignation activité	Régime	Observations
4802.2a (1185.2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du	D	<u>A t e l i e r</u> <u>Quaternisation :</u> 1,98 tonne

	<p>l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>		1,98 tonne
--	---	--	------------

[...]

Point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'exploitant a présenté l'inventaire des équipements frigorifiques de capacité supérieure à 2 kg, transmis par courriel de l'exploitant du 7 mars 2025 :

- 3 groupes froids (1,97 tonne) :
 - GF3 (620 kg) ;
 - GF4 (594 kg) ;
 - GF5 (760 kg).
- 4 climatiseurs (0,03 tonne) :
 - PAC B01 c1 (8 kg) ;
 - PAC B01 c2 (8 kg) ;
 - DRV bat 11 (8,7 kg) ;

- DRV bat 11 (8,7 kg) ;
- B90 bureaux (3,2 kg).

L'inspection des installations classées constate par sondage (seuls les groupes froids ont été inspectés), lors de la visite du 12 mars 2025, la cohérence entre l'inventaire présenté, les étiquettes apposées sur les équipements et les fiches d'intervention de l'opérateur attesté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'inspection des installations classées contrôle, par sondage, l'étiquetage des groupes frigorifiques GF3, GF4 et GF5.

Sans observation sur la base des constats terrain et de l'inventaire présenté lors de la visite du 12 mars 2025 (cf point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes (fluides à PRP > 2500)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

«L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...]»

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'inspection des installations classées constate que :

- seul le fluide R404A, présent dans les groupes frigorifiques GF3 et GF5, est concerné par la disposition susmentionnée ;
- les recharges de fluide R404A sont réalisées avec du fluide régénéré, sur la base du contrôle, par sondage, des fiches d'intervention rédigées par l'opérateur :
 - fiche n°1673625000 du 16 janvier 2023 (GF3) : recharge de 400 kg de fluide R404A régénéré après réparation suite à une fuite constatée ;
 - fiche n°1677069645 du 22 février 2023 (GF5) : recharge de 100 kg de fluide R404A régénéré après réparation suite à une fuite constatée ;
 - fiche n°1722349882 du 30 juillet 2024 (GF3) : recharge de 9,315 kg de fluide R404A régénéré après réparation suite à une fuite constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié

« I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. [...] »

Article 6.1 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

« Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. »

Article 6.3 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

« Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. »

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'exploitant déclare être dans l'impossibilité technique d'installer un système de détection de fuite permanente par mesure indirecte tel que requis au point I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié susmentionné.

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du 12 mars 2025, sur la base des observations terrain et en salle de contrôle ainsi que des rapports trimestriels d'intervention - Maintenance Préventive Détection Gaz en 2023 et 2024, transmis par courriel du 24 mars 2025 :

- la mise en place d'un capteur d'ambiance, à environ 50 cm du sol au niveau de chaque groupe frigorifique (GF3, GF4 et GF5) ;
- la détection, par les capteurs, des gaz hydrofluorocarbures (HFC) entre 0 et 2000 ppm ;
- la maintenance de ces capteurs à une fréquence semestrielle entre 2023 et 2024 ;
- le remplacement et le test des capteurs de GF3 et GF5 en février 2025 suite aux conclusions du rapport de maintenance du 19 décembre 2024 ;
- la mise en place d'une alarme sonore et lumineuse retransmise en salle de contrôle ;
- la prise en compte, par les opérateurs de la salle de contrôle, de la procédure "Groupes frigos des BAT 01 et 01B" - révision 3 du 14 février 2020.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des systèmes de détection de fuites présents sur les groupes froids GF3, GF4 et GF5 tel que défini à l'article 3 l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié susmentionné, lors de la visite et suite à la demande par courriel de l'inspection des installations classées du 12 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, une étude globale permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 2016 modifié concernant les systèmes de détection de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] »

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'opérateur qui intervient sur les groupes froids GF3, GF4 et GF5 a une attestation de capacité en vigueur (n°121994).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

« 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
[...]

Constats :

Sur la base des documents présentés lors de la visite du 12 mars 2025 et des fiches d'intervention transmises par courriel de l'exploitant du 24 mars 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, que l'exploitant consigne les informations tel que requis aux points 1.a à 1.g de l'article 7.1 du règlement européen du 7 février 2024 susmentionné pour les années 2023 et 2024 en ce qui concerne les groupes frigorifiques GF3 et GF5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois. »

Constats :

L'inspection des installations classées constate, sur la base des contrôles d'étanchéité présentés lors de la visite du 12 mars 2025 et transmis par courriel de l'exploitant le 24 mars 2025 :

- la réalisation de tests d'étanchéité à une fréquence trimestrielle en 2023 et 2024 pour le groupe frigorifique GF3 ;
- la réalisation de tests d'étanchéité à une fréquence trimestrielle en 2023 et 2024 pour le groupe frigorifique GF5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

«Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]»

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'inspection des installations classées constate, sur le terrain la présence de vignettes bleues identifiants :

- les groupes frigorifiques GF3, GF4 et GF5 ;
- la date du dernier contrôle et la date limite de validité du contrôle d'étanchéité ;
- les quantités présentes et le type de fluide pour chaque équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : «Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.»
Constats : Sur la base des fiches d'intervention consultées par sondage lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'opération de recharge sur un équipement présentant des fuites. Par exemple, le cas d'une fuite recensée à l'été 2024 permet d'établir la chronologie des faits suivante : <ul style="list-style-type: none">• recensement d'une fuite sur un joint du compresseur du groupe frigorifique GF3 le 24 juin 2024, donnant lieu à l'isolement et la consignation du compresseur susmentionné le jour même (fiche d'intervention n°1719231469 du 24 juin 2024) ;• intervention entre le 22 et 24 juillet 2024 pour la réparation de la fuite (fiche d'intervention n°1721836740 du 24 juillet 2024 + compte-rendu d'ordre de travail du 24 juillet 2024) ;• recharge en fluides et contrôle d'étanchéité ne détectant pas de fuite le 30 juillet 2024 (fiche d'intervention n°1722349882 du 30 juillet 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de fuite après réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : «[...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.»
Constats : Sans observation sur la base des fiches d'intervention présentées par l'exploitant lors de la visite

du 12 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle des émissions (GEREP) et déclaration de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié

« I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. [...]»

Article R512-69 (partiel) du code de l'environnement

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]»

Constats :

Sur la base des déclarations GEREP 2022 et 2023, l'inspection des installations classées constate l'absence de déclaration dans l'outil GEREP des fuites de fluides frigorigènes suivantes :

- fuite de 400 kg de fluide HFC (R404A) sur GF3 le 12 décembre 2022 ;
- fuite de 100 kg de fluide HFC (R404A) sur GF5 le 22 février 2023.

L'inspection des installations classées constate que les fuites susmentionnées ont fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées par courriers de l'opérateur vers la préfecture de Moselle, les 6 février et 12 juin 2023 tel que requis à l'article R512-69 du code de l'environnement. De plus, l'ensemble des fuites constatées entre 2022 et 2024, y compris celles inférieures à 100 kg, ont fait l'objet d'une déclaration vers la préfecture de Moselle par courrier de l'exploitant les 8 septembre 2023 et 24 janvier 2025.

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'exploitant s'est engagé à déclarer ces émissions de gaz fluorés (HFC), sur l'outil GEREP, pour l'année 2024 et suivantes et notamment la perte de 162 kg de fluide HFC (R449A) sur GF4 le 8 mars 2024 (fiche d'intervention n°1709902246 ayant fait l'objet d'une déclaration vers la préfecture de Moselle le 25 mars 2024). Il est à noter que la campagne de déclaration GEREP concernant les émissions de l'année 2024 est actuellement en cours.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de déclarer, à une fréquence annuelle, ces émissions de gaz fluorés (HFC) pour toutes fuites supérieures ou égales à 100 kg conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite